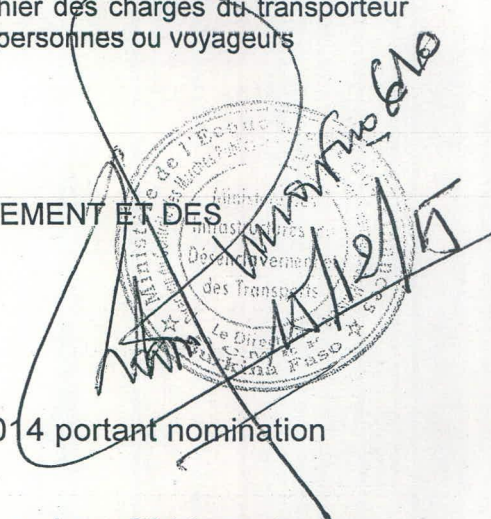


Arrêté N°2015_0091 MIDT/SG/DGTTM
portant cahier des charges du transporteur
routier de personnes ou voyageurs

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES
TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et son modificatif, le décret n° 2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013 ;
- Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;
- Vu le décret n° 2011- 1052/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant interdiction de fumer dans les lieux publics clos et les transports en commun ;



VU le décret n° 2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 ;

Vu le décret n°2014-722/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS /MATD du 27 août 2014 portant composition, organisation et fonctionnement des instances consultatives de transports terrestres ;

Sur proposition du Directeur général des transports terrestres et maritimes ;

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: De l'objet et du champ d'application

Article 1: Le présent arrêté constitue le cahier des charges des transports routiers de personnes ou de voyageurs. Il précise, pour cette catégorie, les modalités d'application du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

Article 2: Les termes du présent arrêté ne s'appliquent pas aux transports urbains de personnes qui font l'objet d'un texte spécifique.

Chapitre II: Des définitions

Article 3: Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **transporteur routier de personnes ou de voyageurs**, la personne physique ou morale qui exerce à titre principal dans un but lucratif ou à titre accessoire pour son propre compte l'activité de transport routier telle que définie à l'article 4 du décret précité ;
- **gare routière de transport de personnes ou de voyageurs**, tout espace aménagé pour le stationnement de véhicules de transport public, et destiné à permettre l'accès des usagers aux services de transports public routier de voyageurs, en liaison éventuelle avec d'autres modes de transport. Elle peut être à vocation interurbaine ou internationale, publique ou privée ;

- **gare routière publique**, gare routière utilisable par toute entreprise de transport public de voyageurs, et dont la construction ou l'aménagement relèvent des personnes publiques, généralement concédée pour son exploitation ;
- **gare routière privée (par opposition à gare routière publique)**, gare routière qui n'est pas publique au sens précédent, créée par une personne physique ou morale, notamment un opérateur de transport public ou un groupement d'opérateurs, et réservée en principe aux services qu'assure cet opérateur ou ce groupement d'opérateurs. Elle ne perd pas ce caractère même si le propriétaire de la gare convient de la mettre à la disposition d'autres-opérateurs de transport public, sur autorisation de l'Autorité compétente.
- **minibus**, véhicule routier de transport en commun de personnes de 10 à 30 places maximum ;
- **autocar**, véhicule routier de transport en commun de personnes de plus de 30 places ;
- **bus**, véhicule routier de transport en commun urbain de personnes ;
- **transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui**, le transport routier effectué à titre professionnel et à but lucratif par des personnes physiques ou morales pour le compte d'autrui ;
- **transport routier privé ou transport routier pour compte propre**, le service de transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs, à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, et qui ne constitue qu'une activité accessoire à l'activité principale qu'elles mènent.

Chapitre III: Des types et classe de licences pour le transport routier de personnes ou de voyageurs

Article 4: L'exercice de l'activité de transporteur routier de personnes ou de voyageurs est soumis à l'obtention préalable d'une licence de type T1 ou de type T2.

La licence de type T1 correspondant au transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui et la licence de type T2 au transport routier privé ou transport routier pour compte propre.

Article 5: Pour qu'une opération soit considérée comme du transport routier pour compte propre de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) les personnes transportées doivent être des employés de l'entreprise ou de l'établissement ;

- b) les véhicules automobiles utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre de l'entreprise ;
- c) les véhicules utilisés doivent appartenir à l'entreprise, être exploités en crédit-bail ou être loués par elle ;
- d) le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.

Article 6: Les licences pour le transport de personnes ou de voyageurs sont de deux (02) classes, la licence P1 et la licence P2.

La classe P1 correspond au transport routier national et international. La classe P2 correspond au transport routier national.

Le transporteur est classé dans l'une ou l'autre des classes en fonction de la taille et des caractéristiques du parc de véhicules automobiles, des installations et des équipements, des ressources humaines et de l'organisation administrative.

Article 7: L'autorisation mentionne obligatoirement le type, la catégorie et la classe de licence.

Le service des transports compétent inscrit le demandeur dans le type de licence approprié au regard du dossier et des justificatifs fournis. Il en est de même à l'occasion d'une demande de renouvellement ou d'ajout de licence.

TITRE II : DES CONDITIONS ET FORMALITES D'OBTENTION DE LA LICENCE DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES OU DE VOYAGEURS.

Article 8: L'exercice de l'activité de transport routier national et international est exclusivement réservé aux personnes morales satisfaisant aux conditions fixées à la section 1 du chapitre I du présent titre.

L'exercice de l'activité de transport routier national est réservé aux personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions fixées à la section 2 du chapitre I du présent titre.

Chapitre I: Des conditions d'obtention des licences pour le transport routier de personnes ou de voyageurs

Section 1 Des conditions d'obtention de la licence P1

Article 9: Sont inscrites en classe P1 les personnes morales désirant effectuer ou effectuant le transport routier national et international de personnes ou de voyageurs et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- être constitué en société, en groupement d'intérêt économique (GIE) ou en Groupement d'Entreprises (GE) ;
- exercer l'activité de transport à titre principal ;
- satisfaire à la condition d'honorabilité professionnelle ;
- au titre de la capacité financière :
 - *pour les transporteurs en activité à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, justifier d'un parc d'au moins deux (02) véhicules de transport en commun de personnes de plus de trente (30) places hors celle du conducteur ;*
 - *pour les nouvelles entreprises, produire une attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire ou financier reconnu d'une valeur au moins égale à celle de deux (02) véhicules de transport en commun de personnes de plus de trente (30) places hors celle du conducteur, ou justifier de la possession de tels véhicules ;*
- au titre de la capacité professionnelle :
 - *pour les transporteurs en activité à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, justifier d'une expérience minimale de trois (03) ans dans l'activité de transport routier international de personnes ou de voyageurs et pour le gestionnaire principal, d'une expérience professionnelle dans la gestion d'une entreprise effectuant le transport routier international de personnes, ou d'un diplôme ou d'une qualification dans le domaine des transports routiers ou en gestion des entreprises ;*
 - *pour les nouvelles entreprises, justifier de ressources humaines techniques possédant un diplôme ou une qualification dans le domaine des transports routiers ou en gestion des entreprises ou ayant une expérience professionnelle dans la gestion d'une entreprise effectuant le transport routier international de personnes ;*
- être assujetti au réel normal d'imposition ou au régime simplifié d'imposition et à jour de ses obligations fiscales ;
- être immatriculé au régime de sécurité sociale et à jour de ses obligations sociales ;
- disposer d'un service chargé de la gestion administrative, financière et comptable et d'un service de transport et logistique ;

- exploiter une gare routière privée ou publique, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Section 2 Des conditions d'obtention de la licence P2

Article 10: Sont inscrites en classe P2 les personnes physiques ou morales désirant effectuer ou effectuant exclusivement le transport routier national et qui satisfont aux conditions suivantes :

- être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- satisfaire à la condition d'honorabilité professionnelle ;
- au titre de la capacité financière :
 - *pour les transporteurs en activité à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, justifier de véhicules de transport en commun de personnes ;*
 - *pour les nouvelles entreprises, produire une attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire ou financier reconnu d'une valeur au moins égale à celle de deux (02) véhicules de transport en commun de personnes de plus de trente (30) places hors celle du conducteur, ou justifier de la possession de tels véhicules ;*
- au titre de la capacité professionnelle :
 - *pour les transporteurs en activité à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, justifier d'une expérience minimale de trois (03) ans dans l'activité de transport routier de personnes ou de voyageurs et pour le gestionnaire principal, d'une expérience professionnelle dans la gestion d'une entreprise de transport routier de personnes, ou d'un diplôme ou d'une qualification dans le domaine des transports routiers ou en gestion des entreprises ;*
 - *pour les nouvelles entreprises, justifier de ressources humaines techniques possédant un diplôme ou une qualification dans le domaine des transports routiers ou en gestion des entreprises, ou d'une expérience professionnelle dans la gestion d'une entreprise effectuant le transport routier de personnes ;*
- être assujetti au réel normal d'imposition ou au régime simplifié d'imposition et à jour de ses obligations fiscales ;
- être immatriculé au régime de sécurité sociale et à jour de ses obligations sociales ;

- exploiter une gare routière privée ou publique, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre II: Des pièces à fournir et des formalités à remplir pour l'obtention de la licence de transport routier de personnes ou de voyageurs (P1 ou P2)

Article 11: Pour l'obtention de la licence dans l'une ou l'autre des classes, le demandeur doit déposer auprès du service compétent des transports un dossier de demande d'autorisation de transport routier de personnes ou de voyageurs composé ainsi qu'il suit :

- a) un extrait du registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
- b) les statuts de la société ou les documents constitutifs du groupement d'intérêt économique ou du groupement d'entreprises, **le cas échéant** ;
- c) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour chacune des personnes suivantes, **le cas échéant** :
 - *le commerçant chef d'entreprise individuelle ;*
 - *les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;*
 - *les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite simple ;*
 - *les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;*
 - *le président du conseil d'administration, le président-directeur général et les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes ;*
 - *la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;*
- d) un certificat de non faillite, redressement ou de liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date, pour les personnes morales ;
- e) une attestation de capacité financière délivrée par un organisme bancaire ou financier reconnu, ou les copies simples des cartes grises des véhicules au moins et à défaut la liste des véhicules comportant pour chaque véhicule l'indication du propriétaire, du genre, du numéro d'immatriculation et du numéro de série, et le cas échéant les copies légalisées des contrats de crédit-bail ou des contrats de location avec ou sans chauffeur ;

- f) la liste du personnel technique minimum et les preuves de leurs qualifications et expériences professionnelles ;
- g) un plan d'affaires de trois (03) ans minimum pour les entreprises nouvelles ou un certificat des chiffres d'affaires des trois (03) dernières années pour les entreprises en activité ;
- h) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- i) une attestation de situation cotisante en cours de validité délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les entreprises en activité et un certificat d'immatriculation pour les entreprises nouvelles ;
- j) le plan de masse ou projet de plan d'implantation de la gare routière le cas échéant, et l'indication des gares d'embarquement et de débarquement ;
- k) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ou du passeport et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société, et dans tous les cas, pour les personnes physiques.

Chapitre III: Du renouvellement de la licence

Article 12: En cas de renouvellement de la licence, le transporteur doit déposer un dossier composé ainsi qu'il suit :

- a) un extrait de la licence ;
- b) les statuts de la société ou les documents constitutifs du groupement d'intérêt économique ou du groupement d'entreprises, **le cas échéant** ;
- c) un certificat de résidence pour les personnes effectuant le transport transfrontalier ou de voisinage ;
- d) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour les personnes physiques et pour les sociétés, pour la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;
- e) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- f) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- g) une attestation de situation cotisante délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en cours de validité ;
- h) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ;
- i) deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

Article 13: L'Administration des transports procède au renouvellement de la licence après vérification et inspection destinées à s'assurer que le transporteur continue de satisfaire aux conditions de la réglementation.

Chapitre IV: Des demandes d'ajout, de suppression de licence et de changement de classe de licence

Article 14: Tout transporteur peut demander l'ajout d'une nouvelle catégorie de licence, la suppression d'une licence ou le changement de classe de la licence.

Article 15: L'ajout ou la suppression de catégorie de licence concerne l'octroi ou la suppression d'une catégorie différente de licence : catégorie « M » pour le transport routier de marchandises diverses, catégorie « D » pour le transport routier de marchandises ou matières dangereuses, catégorie « Z » pour le transport routier d'agrégats, d'excréta et d'ordures, catégorie « B » pour le transport routier de bois de chauffe et de charbon de bois et catégorie « L » pour le louage de véhicules.

Le changement de classe de licence a lieu à l'intérieur d'une même catégorie de licence.

Article 16: Pour l'ajout de catégorie de licence, le transporteur se soumet aux prescriptions du cahier des charges propre à la catégorie demandée.

Pour la suppression de catégorie de licence, il adresse au service des transports compétent un dossier de demande dont la composition est indiquée à l'article 18 ci-dessous.

Article 17: Pour le changement de la classe P2 à la classe P1, le transporteur se soumet aux conditions du présent cahier des charges édictant les critères et les formalités à remplir pour l'obtention de la classe demandée.

Chapitre V: De la cessation des activités de transport et l'annulation de la licence

Article 18: En cas de cessation des activités de transport routier dans un type donné, ou de cessation définitive des activités de transport, le transporteur en informe le service des transports territorialement compétent.

Il doit déposer, dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation de l'activité, auprès dudit service un dossier de demande d'annulation de licence de transport routier sur feuille de demande simple, timbrée à 200 FCFA (timbre fiscal) indiquant le ou les motifs et comportant :

- a) la ou les licence(s) ;

- b) le procès-verbal de cessation d'activités, ou un extrait d'acte de décès le cas échéant.

Article 19: Le service des transports procède à la radiation du transporteur du registre concerné s'il s'agit d'une cessation définitive d'activités ou à la suppression de la catégorie de licence. Notification en est faite au transporteur ou à ses ayant-droits.

Chapitre VI: Du cumul et du changement de type de licence

Article 20: Le cumul de types de licences est strictement interdit.

Article 21: Le changement de licence de type T2 à T1 et l'exercice des activités de transport routier public sont autorisés dans les conditions ci-après fixées :

- 1) la justification de la cessation préalable des activités principales pour lesquelles le transporteur avait obtenu une licence de type T2 ;
- 2) la radiation du registre de transporteur routier pour compte propre, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus ;
- 3) l'obtention d'une licence de type T1 conformément aux dispositions contenues dans les chapitres I et II du titre II du présent arrêté.

Article 22: Le changement de licence de type T1 à T2 et l'exercice des activités de transport routier privé sont autorisés dans les conditions ci-après fixées :

- 1) la justification du changement de l'activité principale de l'entreprise ;
- 2) la radiation du registre de transporteur routier public conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus ;
- 3) l'obtention d'une licence de type T2 conformément aux dispositions contenues dans les chapitres I et II du titre II du présent arrêté.

TITRE III : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A BORD DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES OU DE VOYAGEURS

Article 23: Tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs doit avoir à son bord les documents ci-après :

- a) un extrait de la licence de transport délivré par l'Administration des transports ;

- b) une carte d'autorisation de transport en cours de validité ;
- c) la carte grise du véhicule ;
- d) le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur ;
- e) une attestation ou une police d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile du transporteur ;
- f) un certificat de visite technique en cours de validité ;
- g) la carte d'affiliation du conducteur du véhicule à la Caisse Nationale de sécurité sociale ;
- h) la feuille de route.

Article 24: La validité de la carte d'autorisation de transport est fonction de la validité de l'attestation d'assurance civile et de celle du certificat de visite technique périodique.

Article 25: Tout conducteur de véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs doit être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie de véhicule utilisé. Il doit le présenter dès qu'il est requis.

Article 26: Les extraits de la licence de transport des transporteurs routiers privés ou transporteurs routiers pour compte propre, les cartes d'autorisation de transport des véhicules affectés au transport routier privé ou transport routier pour compte propre, sont frappés de la mention « **Interdit d'effectuer du transport routier public, sauf autorisation spéciale du Ministre en charge des transports** ».

TITRE IV : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES OU DE VOYAGEURS

Article 27: Les dispositions concernant les véhicules de transport de personnes ou de voyageurs visent à assurer :

- la sécurité et le confort des personnes ou des voyageurs ;
- la sécurité des usagers ;
- la protection du patrimoine routier, des infrastructures et des installations ;
- la santé publique et la protection de l'environnement ;
- la distinction entre le transport pour compte d'autrui et le transport pour compte propre.

Article 28: Tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs doit être muni des équipements indiqués dans le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et dans les décrets n° 2003-0418/PM/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12/08/2003 portant

définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04/04/2005.

Article 29: Tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs doit se conformer aux spécifications techniques et administratives en matière de poids, d'aménagement et de nombre de places assises.

Pour la détermination du nombre de places, chaque enfant de moins de dix (10) ans est compté pour une demi-personne, dans la limite de dix (10) enfants.

Article 30: Le poids total autorisé en charge (PTAC) ou poids en charge de tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs comprend :

- le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche ;
- le poids des équipements et installations complémentaires ;
- le poids des personnes ou des voyageurs et du personnel de service ;
- le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux ou bagages à main ;
- le poids des bagages enregistrés.

Article 31: La répartition des charges, compte tenu des places assises des personnes ou voyageurs et du personnel de service, ainsi que de l'emplacement des bagages doit être telle qu'aucun des essieux n'ait à supporter un poids supérieur à celui qui a été indiqué par le constructeur et par la réglementation.

Article 32: Pour la détermination du poids total autorisé en charge, les calculs sont faits en comptant forfaitairement pour soixante-dix kilogrammes de poids moyen pour chaque personne ou voyageur transporté, bagages à main compris.

Article 33: Les sièges fixes ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages à l'intérieur du véhicule.

Article 34: Tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs doit être de construction soignée et présenter à l'usage tout confort et toutes garanties de sécurité, notamment du point de vue du danger d'incendie et d'atteinte à l'intégrité physique.

Les dispositions relatives au châssis, au freinage, aux roues et pneumatiques ainsi qu'à la carrosserie doivent satisfaire aux prescriptions du code de la route.

Le siège du conducteur doit être muni d'un appuie-tête. Le siège doit être réglable en longueur et indépendant des autres sièges que porte le véhicule. S'il est situé sur une plateforme recevant des voyageurs ou le

personnel de service, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe et solide permettant de protéger le conducteur contre toute pression et tout heurt provenant des voyageurs, du receveur ou du convoyeur.

Article 35: L'aménagement intérieur de ces véhicules comprend des sièges solidement fixés au plancher du véhicule et munis de dossier(s).

Article 36: Le nombre maximum de passagers autorisé pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après :

- quarante (40) centimètres de largeur par place de passager ;
- soixante (60) centimètres d'écartement entre les dossiers de siège ;
- soixante-dix (70) kilogrammes pour le poids moyen des passagers ;
- trente (30) kilogrammes de franchise de bagages par passager ;
- quarante (40) centimètres de largeur pour le couloir central d'accès ;
- douze (12) mètres de longueur maximale du véhicule de transport de personnes.

Article 37: Les véhicules à carrosserie fermée doivent être pourvus d'un système d'aération convenable et d'issues de secours fonctionnelles.

Article 38: Tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs effectuant un transport international, tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs reliant deux (02) points distant d'au moins quatre cents (400) kilomètres doit être équipé d'un dispositif permettant de déterminer les temps de conduite et de repos prescrits aux articles 59 et 60 ci-dessous.

Article 39: Tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs doit être équipé de limiteurs de vitesse.

Article 40: Tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs doit être muni, en fonction de la carrosserie du véhicule, d'un ou de deux extincteur(s) à poudre ABC d'au moins six (06) kilogrammes, en bon état de fonctionnement, placé(s) à la portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractère l'indication de la manière de la décrocher et de s'en servir.

Article 41: Tout véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs doit être muni d'une boîte dite de « premier secours d'urgence ».

Un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé des transports fixe la composition de la boîte de « premier secours d'urgence » et les règles de sa gestion.

Article 42: Les véhicules de transport routier de personnes ou de voyageurs affectés au transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui sont obligatoirement immatriculés dans le groupe alphanumérique « P », conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso.

Les véhicules de transport routier de personnes ou de voyageurs affectés au transport routier privé ou transport routier pour compte propre sont immatriculés conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du décret n° 2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso.

TITRE V : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES GARES ROUTIERES DE TRANSPORT DE PERSONNES OU DE VOYAGEURS

Chapitre I: Du régime juridique des gares routières publiques de transport de voyageurs

Article 43: Les gares routières publiques de transport de voyageurs sont créées par l'Etat, les Collectivités territoriales ou les autorités organisatrices des transports urbains, après avis des Instances consultatives des transports terrestres.

Article 44: La gestion d'une gare routière publique de transport de voyageurs peut être déléguée par l'Autorité communale ou l'autorité organisatrice des transports urbains à des opérateurs privés ou publics, dans des conditions fixées par voie réglementaire (concession ou affermage).

Article 45: La desserte et l'usage des gares routières publiques de voyageurs sont régis par des cahiers des charges dont les conditions prescrites sont obligatoires pour toute entreprise de transport public de voyageurs les desservant. Les cahiers des charges déterminent les taux maximum des taxes dont la perception est autorisée sur les transporteurs routiers, les entreprises diverses et le public qui utilisent la gare routière.

Les cahiers des charges déterminent par ailleurs, les redevances que les gestionnaires des gares routières concédées sont tenus de verser, en contrepartie des charges d'investissement et de maintenance que les collectivités publiques ont assumées, pour la construction et la fonctionnalité des gares routières publiques de voyageurs.

Article 46: Lorsque la gare routière n'est plus en mesure de faire face aux besoins ou que son exploitation est en déficit important et récurrent, l'autorité concédante a le droit, de racheter ou de réviser la concession ou l'affermage aux conditions fixées dans le contrat de concession ou l'affermage.

Chapitre II: Du régime juridique des gares routières privées de transport de voyageurs

Article 47: Les gares routières privées de transport de voyageurs sont créées par un opérateur de transport, un groupement d'opérateurs ou toute personne morale.

Article 48: La gestion d'une gare routière privée de transport de voyageurs est assurée par son propriétaire ou son mandataire.

Article 49: Le gestionnaire d'une gare routière privée de transport de voyageurs fixe les conditions d'accès et d'usage de la gare à travers un règlement d'exploitation. Toutefois, ledit règlement doit être au préalable soumis à l'avis de l'autorité compétente.

Chapitre III: Des procédures et formalités de création des gares routières

Article 50: La création d'une gare routière publique est soumise au respect des procédures administratives en vigueur.

Article 51: Tout opérateur de transport ou groupement d'opérateurs envisageant la création d'une gare routière privée doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité communale après avis favorable de la commission communale de transports terrestres ou de l'Autorité Organisatrice des transports.

Article 52: Le dossier de demande d'autorisation de création de gare routière privée de transport de voyageurs, doit comporter les pièces administratives suivantes :

- une demande adressée à l'Autorité communale ;
- un titre de propriété terrien ou un contrat de location bail ;
- une licence de transporteur routier en cours de validité, le cas échéant ;

- une attestation bancaire des capacités financières du requérant ;
- un plan détaillé du site ;
- un avis sur l'impact environnemental du projet d'installation délivré par le ministère en charge de l'environnement ;
- un plan de la gare routière projetée ;
- les autorisations préalables à la construction des ouvrages ;
- un plan d'affaire.

Article 53: L'autorisation de création de gare routière privée de transport de voyageurs mentionne le délai dans lequel les investissements doivent être réalisés. Ce délai peut être prorogé une seule fois sur demande motivée du promoteur.

Chapitre IV: Des conditions d'aménagement des gares routières de voyageurs

Article 54: La gare routière doit offrir des voies d'accès faciles, sécuritaires et comprendre au minimum :

- un hall d'accueil et d'information des usagers ;
- une salle d'attente équipée de places assises pour client pouvant contenir au moins cent (100) personnes ;
- une aire de stationnement pour véhicules ;
- une aire d'embarquement et de débarquement ;
- une aire de déchargement et chargement de la messagerie, le cas échéant ;
- un local de stockage de la messagerie ou des colis ;
- un guichet pour la billetterie ;
- des sanitaires avec WC propres et fonctionnels pour hommes et femmes séparés ;
- un accès des personnes à mobilité réduite ;
- un poteau ou une bouche d'incendie ;
- un panneau d'information des usagers sur les destinations desservies, les horaires et les tarifs.

Chapitre V: Des autres dispositions relatives aux gares routières

Article 55: Le gestionnaire d'une gare routière privée ou publique veille au respect du règlement d'exploitation de la gare routière. Il peut faire appel au service chargé de la sécurité publique dans les conditions fixées par la réglementation.

TITRE VI : DES INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Chapitre I: Des interdictions

Article 56: Il est interdit à tout transporteur de transporter des marchandises diverses et des matières dangereuses dans les véhicules de transport de personnes ou de voyageurs.

Chapitre II: Des obligations

Article 57: Le transporteur routier de personnes ou de voyageurs est tenu d'exécuter les contrats de transport qu'il a passés, soit par lui-même, soit à l'aide de ses préposés. Il a la possibilité de sous-traiter les opérations de transport, ou de les effectuer à l'aide de véhicules pris en location régulière avec conducteur.

Article 58: Le transporteur qui effectue un transport public routier de personnes ou de voyageurs en les sous-traitant à un autre transporteur, ou en prenant en location un véhicule avec conducteur, doit s'assurer préalablement à la conclusion du contrat, que le transporteur ou loueur auquel il a recours, est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées.

Article 59: Les transporteurs sont tenus de se soumettre aux inspections et contrôles sur site ou sur route des corps et services de contrôle et ou des agents compétents des services de transport.

Ils sont tenus de fournir toutes informations ou documents liés à leur activité de transporteurs exigés par les agents compétents.

Article 60: La durée légale de travail et la durée totale maximum de conduite d'un véhicule de transport routier de personnes ou de voyageurs y compris les heures supplémentaires ne doivent pas excéder les limites fixées par la Convention collective des transports routiers du Burkina Faso.

Après quatre (04) heures de conduite effective, une pause sans interruption d'une (01) heure est obligatoire.

Article 61: L'embarquement et le débarquement des voyageurs se font obligatoirement dans l'enceinte des gares routières, privées ou publiques.

Article 62: Le transporteur doit respecter :

- le nombre de places assises et les itinéraires mentionnés éventuellement sur la carte d'autorisation de transport du véhicule ;
- les textes organisant les activités au sein des gares routières.

Article 63: Les conducteurs routiers de personnes ou de voyageurs sont tenus au respect strict des limitations de vitesse imposées par les autorités compétentes.

Article 64: Les transporteurs sont tenus d'établir au départ et de présenter à tout contrôle la feuille de route mentionnée à l'article 23 ci-dessus et relative au voyage ou au déplacement considéré.

Article 65: Les transporteurs sont tenus de fournir aux voyageurs, toutes les informations sur les tarifs, les horaires, les itinéraires et les moyens de transport mis à leur disposition.

Article 66: En cas de cessation d'activité, le transporteur est tenu de retourner la ou les licences qui lui ont été accordées au service des transports de son siège dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation de l'activité dûment constatée.

TITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre I: Des infractions

Article 67: Constituent des infractions au décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et au présent cahier des charges :

- l'exercice de la profession de transporteur routier ou d'auxiliaire des transports routiers sans licence de transport routier ;
- le fait de louer, de prêter, de céder ou de transférer une licence ;
- l'utilisation d'une licence louée, prêtée, cédée ou transférée ;
- l'utilisation d'un véhicule à usage personnel pour le transport public de personnes et/ou de marchandises ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée ;
- le transport pour compte d'autrui sur la base d'une licence de type T2 ;
- la non présentation d'un ou des documents visés à l'article 23 du présent arrêté ;
- l'utilisation d'une licence dont la durée de validité a expiré ;
- le non-respect des prescriptions de l'article 49 décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant

fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

- le fait de fumer dans un véhicule de transport public routier de personnes ou de voyageurs et dans l'enceinte d'une gare routière.

Article 68: Sont également constitutifs d'infractions aux dispositions du présent arrêté:

- tout refus de communiquer les renseignements exigés à l'occasion d'un contrôle effectué par un agent régulièrement habilité ;
- toute communication de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des autorisations de transport ;
- toute fausse déclaration à l'occasion de la soumission d'une demande d'autorisation de transport, de renouvellement de la licence de transport ou d'ajout de licence ou changement de classe.

Chapitre II: De la constatation des infractions

Article 69: Les infractions sont constatées par les corps de contrôle compétents et les agents compétents de l'Administration des transports.

Chapitre III: Des sanctions

Article 70: Les transporteurs contrevenants aux dispositions du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et de celles du présent cahier des charges encourent le retrait, temporaire ou définitif, de la licence de transport après avis de la commission consultative des transports concernée, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les transporteurs encourent les mêmes sanctions si leurs préposés enfreignent de façon répétitive les prescriptions relatives au respect du code de la route, aux limitations de vitesses, aux normes de poids, de chargement et de gabarit après notifications aux transporteurs.

Article 71: Le retrait temporaire d'une durée d'un (01) à trois (03) mois de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- la location, le prêt, la cession ou le transfert d'une licence de transport ;
- l'expiration de la licence de transport ;

- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée;
- l'inobservation des règles de sécurité, d'hygiène, de respect de l'environnement et du cadre de vie, et les infractions à la réglementation sociale et fiscale en vigueur, après mise en demeure du ministre chargé des transports.

Article 72: Le retrait définitif de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- l'utilisation d'une licence de type T2 pour effectuer du transport pour compte d'autrui;
- le non renouvellement de la licence dans le délai de trois (03) mois suivant l'expiration;
- le constat de plus de deux (02) retraits temporaires dans l'année.

Article 73: La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis de la Commission consultative de transports terrestres en cas de faillite, de liquidation judiciaire et d'incapacité à exercer la profession.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Article 74: Nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent arrêté, les personnes effectuant le transport transfrontalier ou transport de voisinage sont inscrites en classe P2 aux conditions suivantes :

- exercer l'activité de transport transfrontalier ou transport de voisinage à la date de signature du présent arrêté ;
- avoir le siège principal de son activité situé dans la région frontalière ;
- justifier d'un avis favorable de la Commission régionale des transports terrestres.

Article 75: Exceptionnellement et à titre dérogatoire, les personnes titulaires d'une licence de type T2 peuvent obtenir, à leur demande, une autorisation exceptionnelle pour effectuer du transport international en raison des activités qu'elles mènent. L'autorisation est ponctuelle ou permanente.

La durée de l'autorisation permanente ne saurait excéder la durée restante de la licence de transport.

La durée de l'autorisation ponctuelle est limitée aux déplacements envisagés.

L'autorisation donne droit au transport du personnel du demandeur et éventuellement des autres personnes concernées par l'activité.

Article 76: Pour l'obtention de l'autorisation exceptionnelle de transport international, le demandeur soumet à l'Administration des transports routiers une demande précisant le caractère ponctuel ou permanent de la demande, et comprenant un extrait de la licence de type II en cours de validité, la liste du personnel et des personnes concernées par l'activité, et la quittance justifiant de l'acquittement des droits prévus.

Article 77: Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux transports publics routiers de personnes ou de voyageurs exécutés dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- l'exécution de transports au moyen de véhicules de moins de neuf places ;
- les transports au moyen de véhicules autres que les autocars et autobus, destinés à des usages de tourisme, de loisirs ou familiaux ;
- les transports de personnes pour les besoins d'une exploitation agricole ou de chantiers, exécutés au moyen de véhicules et appareils agricoles ou de véhicules de transport d'agrégats ou de travaux publicstels que définis par le décret n° 73-308 du 31 décembre 1973.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 78: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 79: Le Secrétaire Général du Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports, le Directeur général des transports terrestres et maritimes, les Directeurs régionaux des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 17/12/2015

Daouda TRAORE
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Tous Services centraux et rattachés du MIDT
- Archives
- J.O.

